



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement



FGT

Fédération du
Génie Technique



FÉDÉRATION
DES ARTISANS



**CHAMBRE
DES MÉTIERS**
LUXEMBOURG

WEBINAIRE D'INFORMATION

VENTE D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES PROFESSIONNELS

NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGALES CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS

1er février 2024 de 12h00 à 14h00

Si vous vendez des équipements électriques ou électroniques en tant que professionnel, vous êtes soumis à certaines obligations légales concernant la gestion des déchets de ces produits auprès de vos clients.

En collaboration avec :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

ecotrel

association sans but lucratif



Par **EEE**, on comprend Equipements Electriques et Electroniques.

Par **DEEE**, on comprend Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.

Par **Loi déchets**, on comprend la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Par **Loi DEEE**, on comprend la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Lien du portail e-RA : https://www.aev.etat.lu/appFlow/e_RA-v20220804/waste_annual_report.php

Pour fournir des explications plus détaillées sur les nouvelles obligations concernant la gestion des DEEE un « Guide des producteurs de produits DEEE B2B au Luxembourg » sera élaboré.



1. QUESTIONS SUR LA RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS (REP)

EXPLICATION DE LA NOTION DE « PRODUCTEUR DE PRODUITS »

Le producteur de produits est l'acteur qui détient la « responsabilité élargie » pour les produits qu'il met sur le marché, à savoir la gestion de ces produits une fois qu'ils sont arrivés en fin de vie.

Selon la définition du producteur de produits de l'article 4 33° de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, il y a 3 cas différents :

- 1) *Le produit est fabriqué au Luxembourg : Si le fabricant est aussi l'acteur qui met le produit sur le marché, il est le producteur de produits. Le produit peut ensuite être diffusé dans la chaîne de distribution, par des fournisseurs/grossistes/distributeurs Luxembourg avant d'être vendu à l'installateur au Luxembourg qui le vendra à son tour à son client, à l'occasion de la prestation d'installation de l'équipement.*

Dans ce cas, seul le fabricant est le producteur de produits et doit se conformer.

- 2) *Le produit est importé au Luxembourg : Le 1^{er} acteur qui réceptionne physiquement le produit (y compris emballé) au Luxembourg, c'est-à-dire l'importateur, est le producteur de produits. Il diffusera ensuite le produit dans la chaîne de distribution aux fournisseurs/grossistes/distributeurs, avant que le produit n'arrive à l'installateur au Luxembourg.*

Dans ce cas, seul l'importateur est le producteur de produits et doit se conformer.

Remarque : *Dans le cas d'un installateur qui se fournit en-dehors du Luxembourg pour les produits qu'il installe chez ses clients, il est considéré comme l'importateur, donc comme producteur de produits. C'est alors à lui de se conformer, à moins que son fournisseur à l'étranger soit conforme au Luxembourg et endosse les responsabilités du producteur de produits.*

- 3) *Le produit est directement vendu par un acteur situé en-dehors du Luxembourg, et il arrive chez le client sans qu'aucun autre acteur luxembourgeois ne réceptionne ce produit (donc pas d'importateur).*

Remarque : *Etant donné que le client ne met pas le produit sur le marché, il ne peut en aucun cas être considéré comme le producteur de produits.*

Remarque : *Il se peut très bien qu'un acteur soit à la fois fabricant respectivement importateur d'un produit, mais aussi fournisseur/grossiste/distributeur ou même directement installateur de ce produit. Ce qui compte alors, c'est le rôle de fabricant ou d'importateur : cet acteur est bien le producteur de produits et doit se conformer.*

- A. **En relation avec la question 2.A. : Si on fait une acquisition triangulaire (càd achat en Autriche, vente en Belgique, mais livraison directement de l'Autriche vers la Belgique) ? Qui est responsable ?**

Que vous vendiez en Belgique à un distributeur en intracommunautaire, ou à un utilisateur professionnel en intracommunautaire, ou à un privé en TVA belge, c'est la législation belge en matière de DEEE qui s'applique (à cause de la livraison directe de l'Autriche vers la Belgique). Celle-ci pouvant être différente de la législation luxembourgeoise, il est important de se mettre en rapport avec les autorités ou avec un organisme équivalent à ECOTREL pour s'assurer de vos éventuelles obligations.



Selon votre explication, aucun des 3 cas mentionné dans l'explication de la notion de « producteurs de produits » ne s'applique à vous, car à aucun moment le produit n'a été mis sur le marché luxembourgeois

B. Si on est importateur mais on exporte en Belgique, est-ce que cette responsabilité est transférée à l'acheteur (importateur) belge ?

Seules les autorités ou organismes en charge des DEEE professionnels en Belgique peuvent répondre, car cela dépend de la législation belge (qui n'est pas forcément la même que celle au Luxembourg). Quoi qu'il en soit, la responsabilité ne s'applique pas au Luxembourg car à aucun moment le produit n'a été mis sur le marché luxembourgeois (puisque'il a été mis sur le marché en Belgique). Il n'y a donc pas de transfert de responsabilité.

C. Si l'achat du matériel se fait chez un fournisseur luxembourgeois et le placement chez un client luxembourgeois, qui sera tenu responsable du recyclage du matériel placé ? Comment pouvons-nous régler cette affaire rétroactivement, notamment concernant d'anciennes factures ?

C'est l'importateur de chaque produit qui est légalement considéré comme le producteur de produits (ou le fabricant s'il est au Luxembourg). Si le fournisseur est l'importateur, au sens de la définition de la loi déchets, il en sera responsable (voir l'explication « producteur de produits » en haut de la première page).

Rétrospectivement il faut vérifier avec votre fournisseur quels sont les produits qu'il a importés lui-même, et lui demander si, il était conforme auprès de l'Administration de l'environnement à l'époque de la vente pour ces DEEE. Pour les produits importés par un autre acteur, c'est cet acteur qui sera considéré comme producteur de produits, et devra se conformer.

Quoi qu'il en soit, tant que vous n'êtes pas le producteur de produits, vous n'avez aucune responsabilité pour le futur déchet de ce produit.

Remarque : *Le cadre législatif ne dit rien concernant la rétroactivité en cas de non-conformité antérieure. L'organisme agréé a la liberté de mettre en place une clause de rétroactivité lors de l'inscription d'un nouveau producteur de produits, afin de couvrir une partie des frais futurs liés à ces appareils pour lesquels aucune contribution n'a été payée.*

D. Si nous sommes importateurs pour le compte d'un installateur luxembourgeois qui place un EEE professionnel chez le client final, est-ce que nous sommes donc responsable du recyclage du matériel placé ? Ou est-ce que la responsabilité est transféré auprès de notre client 'installateur luxembourgeois' ? Devons-nous devenir membre d'ECOTREL ?

Selon l'explication de la notion de « producteur de produits » et dans votre rôle d'importateur au Luxembourg (cas 2), vous êtes le producteur de produits et vous devez vous conformer. L'installateur luxembourgeois n'est pas le producteur de produits. Pour les questions concernant ECOCTREL, consulter les questions 3.A.-C.



2. QUESTIONS SUR LES EEE PROFESSIONNELS

A. Quelle est la définition d'un produit EEE professionnel ? Comment est-ce qu'on fait la différence entre un produit professionnel et non-professionnel ?

La nature de l'appareil définit si celui-ci est ménager ou professionnel, et non le canal de distribution.

Tous les EEE qu'on trouve chez les particuliers sont désignés comme EEE ménagers, et ceci aussi si ces équipements sont achetés et/ou utilisés par des professionnels ou d'autres types de publics (établissements publics, associations...). Par exemple un modèle de machine à café que le grand public peut acheter sera un EEE ménager, même s'il est utilisé dans un local professionnel. Un ordinateur est également toujours considéré comme un EEE ménager, puisqu'on le trouve aussi bien auprès des ménages que dans le milieu professionnel. Cependant une armoire informatique comportant des serveurs et autres systèmes ne se trouve pas chez les particuliers ; c'est donc un EEE professionnel.

La définition des « DEEE provenant des ménages » selon la loi DEEE : les DEEE provenant des ménages et les DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les déchets provenant d'EEE qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des DEEE provenant des ménages.

ECOTREL met à disposition une liste d'appareil professionnel non exhaustive en annexe 1 de la convention de louage de service (appareils définis comme provenant d'utilisateur autre que les ménages dans le cadre légal).

B. Est-ce que les composants électriques (style : disjoncteurs, contacteurs, ...) font parties des équipements électriques cités dans ce Webinaire ?

Non s'ils sont mis sur le marché séparément, de même que les pièces détachées. Ils ne font pas partie du champ d'application légal car ce ne sont pas des équipements « entiers » (ils ne peuvent pas fonctionner tout seuls). Ils ne sont alors pas à déclarer.

Cependant, s'ils font partie d'un ensemble (installation électrique, ...), ils fonctionnent dans le cadre de cette installation globale et sont alors à déclarer.

C. Comment sont considérés les panneaux photovoltaïques et les pompes à chaleur ? S'agit-il d'équipements ménagers ou bien professionnels ? Puisqu'on peut les trouver également dans les ménages.

Des panneaux photovoltaïques qui peuvent aussi bien être installés chez des clients particuliers que chez des clients professionnels seront toujours à considérer comme EEE provenant des ménages, même dans les cas où ils sont mis en place chez un professionnel. Cependant, des panneaux photovoltaïques qui sont adaptés spécifiquement pour être installés auprès de clients professionnels, et ne sont pas destinés à une clientèle de ménages seront à considérer comme EEE professionnels.



3. QUESTIONS SUR L'AGREMENT, ECOTREL ET LES OPERATEURS DE GESTION DES DECHETS

A. En tant que 1er producteur de produit (importateur de TV) nous avons déjà un compte auprès d'une entreprise luxembourgeoise pour le recyclage des déchets, est-ce que nous allons devoir faire une demande d'agrément ministériel ?

Oui, vous devrez faire une demande d'agrément ministériel. Lors de votre demande d'agrément vous avez deux options : 1) Demande d'agrément individuel partiel ET convention de louage avec ECOTREL et/ou 2) Demande d'agrément sans convention de louage avec ECOTREL.

L'entreprise qui s'occupe du recyclage est un acteur privé qui n'est pas habilité à traiter des demandes d'agrément. Par ailleurs, il faut noter que si votre compte chez cet acteur concerne vos déchets d'entreprise, cela est totalement différent des déchets de vos produits chez vos clients.

Remarque : Vous êtes concerné par 2 flux de déchets différents en tant qu'importateur : 1) vos déchets d'entreprise que vous produisez dans le cadre de votre activité : déchets de production, chutes, papier... (dont il n'est pas question dans ce document), et 2) ceux générés chez vos clients à partir des produits que vous vendez, et qui sont sous votre responsabilité en tant que « producteur de produits » (c'est ce qu'on appelle la Responsabilité Elargie des Producteurs REP).

PETIT ENCART : Pour gérer vos déchets d'entreprise, vous pouvez avoir des contrats avec le ou les acteurs que vous souhaitez. L'action SuperDrecksKëscht peut également vous aider dans l'organisation de la gestion de ces déchets d'entreprise.

Pour les EEE professionnels que vous mettez sur le marché, c'est-à-dire pour lesquels vous êtes producteur de produits (voir question 1), vous pouvez également choisir le ou les acteurs de gestion des déchets qui vous conviennent – à condition que les collecteurs aient une convention avec ECOTREL.

Attention cependant de ne pas mélanger les deux flux, car vous devrez faire un reporting auprès d'ECOTREL, en les informant uniquement sur le flux de « déchets REP générés chez vos clients »

Un conseil : dans les deux cas, il faut juste veiller à ce que ces acteurs aient une autorisation « déchets » pour cette activité de recyclage.

B. Nous effectuons tous les ans un « Bilan annuel de la gestion des déchets » auprès de la SDK¹, cela fait-il double emploi avec la déclaration à l'AEV ?

Non, ce sont deux reportings différents. En effet, ils concernent deux flux de déchets différents : 1) vos déchets d'entreprise (que vous produisez dans le cadre de votre activité : déchets de production, papier ...), et 2) les déchets REP générés chez vos clients à partir des produits que vous vendez / installez, et qui sont sous votre responsabilité en tant que « producteur de produits » (c'est ce qu'on appelle la Responsabilité Elargie des Producteurs REP) (voir question 3.A).

¹ SDK : SuperDrecksKëscht®



C. En tant que membre actuel ECOTREL doit-on remplir la convention de louage de service ?

Si vous mettez sur le marché des appareils professionnels et si vous optez pour un agrément individuel partiel, vous devez remplir la convention de louage de service avec ECOTREL, et cela même si vous êtes déjà membre chez ECOTREL pour les appareils ménagers que vous mettez sur le marché (ce qui est couvert par une convention d'adhésion). Si vous optez pour un agrément individuel intégral, vous ne devez pas remplir la convention de louage de service avec ECOTREL.

D. Dernier délai pour la déclaration de 2023 ?

Une fois que le Ministre aura émis votre arrêté d'agrément, ECOTREL vous enverra des accès de connexion pour remplir la déclaration de l'année écoulée via le site internet : <https://www.ecotrel.lu/>

E. J'ai reçu ce matin de la part de mon prestataire de déchets mon certificat de valorisation/élimination pour l'année 2023, pour vérification par nos soins. Est-il nécessaire de communiquer ce document auprès de l'Administration de l'Environnement ?

Non, ce n'est pas nécessaire.

Notez que ce document peut contenir des informations importantes à communiquer à ECOTREL dans le cadre de votre reporting, s'il s'agit d'un certificat qui concerne les déchets générés chez vos clients (voir la question A pour la différence entre vos déchets et les déchets REP générés chez vos clients).



4. QUESTIONS SUR LA REPRISE ET LE FINANCEMENT

A. Dans le cas où on importe et qu'on remplace une ancienne chaudière par une nouvelle, qui va gérer les déchets de la chaudière que nous avons installée aujourd'hui dans un futur de 10-20 ans quand il faudra la changer ?

Etant donné qu'une chaudière est un EEE ménager, c'est l'article 12 de la loi DEEE qui s'applique.

Selon cet article, le financement de l'élimination doit être assurée par le producteur initial de la chaudière à enlever. Mais comme vous serez obligatoirement membre d'ECOTREL pour cette chaudière, vous n'aurez pas à vous inquiéter puisque, le moment venu, ce sera à ECOTREL de payer pour la reprise et le traitement de cette chaudière.

Cependant si on prend l'exemple d'un EEE professionnel, par exemple une armoire-serveur informatique, c'est l'article 13 de la loi DEEE qui s'applique. Selon cet article, le financement de l'élimination doit être assurée par le producteur initial du serveur à enlever, sauf si lors de la vente, il avait convenu par écrit d'autres dispositions financières avec le client (typiquement une clause dans le contrat qui stipule que c'est le client qui va payer l'enlèvement).

D'ailleurs c'est également au producteur initial d'organiser la reprise et le traitement de l'EEE. C'est donc à vous en tant que producteur initial de veiller à ce que, 10 à 20 ans après, la collecte et le traitement du serveur soit organisé et payé par vous. C'est pourquoi lors de votre demande d'agrément individuel vous devez fournir une garantie financière, qui vise à couvrir les cas d'un producteur initial qui disparaît, y compris en cas de cessation d'activité.

Si le producteur de produits initial ne s'en charge pas (faillite, non-réponse...), c'est au client de le faire. Dans ce cas, il peut charger l'entreprise chargée du remplacement du serveur de le faire, mais en aucun cas celle-ci ne porte la responsabilité de devoir organiser la gestion de cet ancien équipement.